

Procédure locale – BURUNDI

Etape 1 : Les dossiers sont transmis par l'OAA à la Direction Générale de la Solidarité Nationale (DGSN) qui statue sur la recevabilité des dossiers.

6 mois à un an

Etape 2 : Lorsqu'un enfant est adoptable, la DGSN propose un apparentement au regard du profil de l'enfant et du projet d'adoption des adoptants sélectionnés. Les candidats donnent leur accord par écrit à l'OAA qui se charge de le transmettre aux autorités burundaises.

Etape 3 : Echange d'Accord à la Poursuite de la Procédure (APP) par la DGSN qui atteste que l'enfant proposé est juridiquement adoptable et par l'OAA qui atteste de la validité de l'agrément des adoptants jusqu'à l'obtention du jugement d'adoption.

Etape 4 : La DGSN transmet ensuite le dossier des adoptants au Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'enfant. Le Tribunal prononce le jugement d'adoption qui ne sera définitif qu'après l'obtention du certificat de non-appel et sa transcription sur l'acte de naissance.

Etape 5 : Les adoptants sont invités à se rendre au Burundi pour aller chercher leur enfant. Ils doivent contacter l'OAA dès que leur date de départ est arrêtée afin que le consulat de France à Bujumbura soit prévenu de leur arrivée.

Etape 6 : L'enfant adopté ne peut entrer en France qu'à la condition d'être titulaire d'un visa long séjour adoption. Pour l'obtention de ce visa les adoptants doivent constituer un dossier auprès du consulat de France à Bujumbura.